

# DECISION DCC 09-006

## DU 05 FEVRIER 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 10 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 11 décembre 2007 sous le numéro 2669/198/REC, par laquelle la « population du village d'Adjago », arrondissement de Tangbo-Djèvié, Commune de Zè, porte « plainte ... contre les nommés KOUTOMI Lydia et BOSSAVI Léopold, respectivement Chef Brigade et Chef Brigade Adjoint de la Brigade des Recherches d'Allada pour violation de domicile, trafic d'influence ... » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les nommés HAGNIGBE Hounsou, KPADONOU Odjo et 52 autres composant la "population" du village d'Adjago, exposent : « ... Dans la nuit du samedi 1<sup>er</sup> décembre 2007 à une (01) heure du matin ... nous sommes envahis par une horde d'élèves gendarmes ... à la tête de laquelle se trouve le nommé BOSSAVI Léopold, le Chef Brigade Adjoint de la Brigade des Recherches d'Allada. Les nommés AKE Agossou Alain, HAGNIGBE Julien et HOUNSANOU Marcellin sont arbitrairement arrêtés et conduits ... à la Brigade des Recherches d'Allada ... AKE Agossou Alain a été déféré et incarcéré à la prison civile de Cotonou depuis le mardi 04 décembre 2007 » ; qu'ils concluent que la « population » d'Adjago attend la « réaction » de la Cour pour « retrouver

la paix et la quiétude ... » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'Adjudant-Chef KOUTOMI M. Lydia, Commandant de la Brigade des Recherches d'Allada, affirme : « ... Le 02 décembre 2007, la Compagnie de Gendarmerie d'Allada a effectué une série d'opérations coups de poings dans les villages Tangbo et Adjago suite aux multiples plaintes des populations contre des malfrats qui font usage de la carte contrefaite du service de renseignement du Président de la République pour commettre sans cesse des actes répréhensibles dans ces milieux.

Après l'identification des personnes appréhendées au cours de ces opérations par l'unité opératrice, les nommés AKE Alain et ZANNOU Damien dit PECTO ont été respectivement mis à la disposition de mon unité qui est l'outil de travail du Commandant de la Compagnie et spécialisée en police judiciaire. Mon Adjoint a été le directeur d'enquête. Les intéressés ont été présentés à Monsieur le Procureur de la République et incarcérés à la prison civile de Cotonou suivant les procès-verbaux N°074 et N°075 faisant suite au procès-verbal N°059/2007 de la Brigade des Recherches d'Allada... » ;

**Considérant** que dans une autre correspondance du 20 décembre 2007 enregistrée à la Cour le 21 décembre 2007 sous le numéro 2726, les requérants déclarent : « Suite aux convocations que les autorités de la Brigade des Recherches nous ont adressées ... nous nous sommes présentés à cette brigade le 19 décembre 2007. Ces autorités nous ont favorablement accueillis ... Compte tenu des propos apaisants qu'ils nous ont tenu ... nous, Population d'Adjago, retirons unanimement notre plainte en date du 10 décembre 2007. » ;

**Considérant** que le désistement s'analyse comme la décision prise par son auteur de renoncer à son action ou encore comme la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis ; qu'il y a lieu de donner acte aux requérants de leur désistement ;

**Considérant** cependant que s'agissant d'atteinte aux droits de la personne humaine, la Cour doit se prononcer nonobstant le désistement en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que les nommés AKE Agossou Alain et autres ont été appréhendés le 02 décembre 2007, présentés au Procureur de la République puis incarcérés à la Prison Civile de Cotonou le 04 décembre 2007 ; que leur arrestation, opérée dans le cadre d'une procédure

judiciaire, n'est pas arbitraire ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.-** Il est donné acte aux requérants de leur désistement.

**Article 2.-** La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution

**Article 3.-** Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à la « population du village d'Adjago », à l'Adjudant-Chef KOUTOMI M. Lydia, Commandant de la Brigade des Recherches d'Allada et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**